

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°080/2019

JUGEMENT DE DEFAUT
Du 02/05/2019

Affaire :

La SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE, anciennement société Générale de Banques en Côte d'Ivoire
(la SCPA Paul KOUASSI & Associés Ivoire)

Contre

Monsieur KOUADIO Kouassi Clément

DECISION :

Défaut

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE pour défaut de règlement amiable;

Condamne la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

Appel N° 708 du 31/05/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE GENERALE CÔTE D'IVOIRE, anciennement société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15 555 555 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 5 et 7 Avenue Joseph 01 BP 1355 Abidjan 01, RCCM Tél : 20 20 12 34, Fax : 20 20 14 92, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, de nationalité Française, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, la SCPA Paul KOUASSI & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Cité Val Doyen, Rue de la Banque Mondiale, près du jardin public, Villa n°85 ; 08 BP 1670 Abidjan 08, Tel : 22 44 02 16, Tel : / Fax : 22 48 83 58 Email : ava=ocatspk.ck@gmail.com;

D'une part ;

Et ;

Monsieur KOUADIO Kouassi Clément, Ingénieur électricien de nationalité ivoirienne, né le 1^{er} Janvier 1951 à KAHANKRO/BOUAKE, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 18 BP 1127 Abidjan 18 ;

Défendeur, ayant pour conseil, la SCPA BOUAFFON-GOGO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant



Cocody Angré OSCARS, bd Latrille Immeuble Blessony, 'étage porte 201, Tél : 22 42 39 27 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 07, 21 et 28 février 2019 pour production de pièces par le défendeur ;

A l'audience du 28 février 2019, la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 18 avril 2019 pour production du deuxième état foncier par la demanderesse ;

A l'audience du 18 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 02 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en daté du 07 décembre 2019, la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE SA, anciennement dénommée société générale de banque en côte d'Ivoire, a fait servir assignation à Monsieur KOUADIO KOUASSI Clément d'avoir à comparaître le 17 janvier 2019 devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- constater qu'elle détient une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 479.457.696 Francs CFA sur Monsieur KOUADIO KOUASSI Clément ;
- valider l'hypothèque conservatoire portant sur l'immeuble d'une superficie de 798m² objet du titre foncier n° 82624 de la circonscription foncière de Bingerville Koumassi, sise à Koumassi et l'immeuble d'une superficie de 444m² objet du titre foncier n°87973 de la circonscription foncière de Bingerville/Riviera sise à Cocody Riviera, propriétés de

Monsieur KOUADIO KOUASSI Clément et ce, pour sûreté et paiement de la créance d'un montant de 479.457.696 Francs CFA ;

- ordonner l'inscription définitive desdites hypothèques;
- dire que ces inscriptions définitives se substitueront rétroactivement aux inscriptions conservatoires et prendront rang à leur dates;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours;
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance, distrain au profit de la SCPA Paul Kouassi et Associés, Avocats, aux offres de droit ;

La SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE expose qu'elle détient sur Monsieur KOUADIO KOUASSI Clément une créance d'un montant de 479.457.696 Francs CFA suite à une ligne de découvert à lui accordée;

Celui-ci n'ayant pas payé sa dette aux échéances convenues, elle a obtenu de la juridiction Présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan, l'autorisation de prendre des inscriptions d'hypothèques conservatoires sur les immeubles susmentionnés appartenant à son débiteur;

Un délai de quarante-cinq jours lui a été imparti par l'ordonnance, pour agir en validation des hypothèques conservatoires; C'est donc à juste titre qu'elle saisit le tribunal à cette fin, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à la l'accomplissement de la tentative de règlement amiable requise par les articles 5 et 41 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Le tribunal ayant soulevé moyen d'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable, a appelé les observations des parties.

La demanderesse a soutenu qu'une telle formalité ne s'impose pas en l'espèce, et qu'au demeurant, elle avait été accomplie;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUADIO KOUASSI Clément a été assigné au cabinet de la SCPA Bouaffon-Gogo & Associés ; Il n'a pas comparu ni fait valoir de moyens;

Il y a donc lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ; Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur

rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, aucun courrier invitant le défendeur à entrer en pourparler n'a été produit au dossier ;

Le courrier de clôture juridique produit au dossier, ne saurait se substituer à la tentative de règlement amiable telle que prévue par les articles 5 et 41 précité en dépit de l'expression isolée « dans l'espoir d'un déroulement amiable de cette affaire. » ;

En effet, par ce courrier la demanderesse a, procédé à la clôture juridique du compte du défendeur tout en le mettant en demeure de payer le montant dégagé par ladite clôture juridique ;

Or, l'article 5 précité, fait obligation au créancier d'inviter le débiteur à des pourparlers en vue d'une issue négocié au différend qui les oppose avant d'envisager de saisir le Tribunal de Commerce ;

En outre, contrairement aux prétentions de la demanderesse aucune pièce n'établit que les parties ont échangé plusieurs courriers aux termes desquels elles ont tenté de régler à l'amiable le litige qui les oppose ;

N'ayant pas sacrifié à cette exigence, elle expose son action à l'irrecevabilité ;

Dès lors, il sied de déclarer la présente action irrecevable ;

Sur les dépens

La SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE pour défaut de règlement amiable;

Condamne la SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



N°QCL: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....12 JUIN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N° 922 Bord. 3541 64

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre